

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques  
Environnementaux 68

# ARRÊTÉ

**N° 40/2016/ARS/SRE du 12 octobre 2016**

**1) portant déclaration d'utilité publique :**

– de la dérivation d'eaux souterraines des captages

**3075X0018 St-Hippolyte, 3075X0020 St-Hippolyte, 3421X0018 Rodern, 3421X0017 Rodern, 3075X0019 Rodern, 3075X0017 Rodern, 3075X0021 Rodern, 3075X0022 Rodern, 3075X0063 Rodern, 3075X0132 St-Hippolyte, 3075X0133 Rodern et 3421X0058 Rodern**

– des périmètres de protection de ces captages,

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine**

**3) emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE**

**au bénéfice du SIE de BERGHEIM, ST-HIPPOLYTE et Environs**

◆◆◆◆◆◆◆◆

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;

**VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;

**VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;

- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2222-10;
- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 2 décembre 2014 par laquelle le SIAEP de SAINT HIPPOLYTE et environs demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE ;
  - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 juin 2012 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE à laquelle il a été procédé du 9 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans les communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 28 juin 2016 ;
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- CONSIDÉRANT** que le SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE ;
- CONSIDÉRANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 540 m<sup>3</sup>/jour ;
- APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :     **OBJET**

Le SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Coordonnées CC48	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j
1 St Hippolyte	03075X0018	Commune de St Hippolyte	A	17	X 2017386,1 Y 7235939,6	
2 Rodern	03075X0020	Commune de St Hippolyte	A	16	X 2016954,2 Y 7235650,1	
3 Rodern	03421X0018	Commune de Rodern	11	12	X 2016258,1 Y 7235350,7	
4 Rodern	03421X0017	Commune de Rodern	11	12	X 2016203,0 Y 7235173,3	
5 Rodern	03075X0021	Commune de Rodern	11	3	X 2016954,9 Y 7235516,6	
6 Rodern	03075X0019	Commune de Rodern	11	13	X 2017298,8 Y 7235626,6	
7 Rodern	03075X0017	Commune de Rodern	10	2	X 2017715,1 Y 7235995,1	
8 Rodern	03075X0022	Commune de Rodern	11	2	X 2016466,5 Y 7235436,6	
9 Rodern	03075X0063	Commune de Rodern	11	3	X 2016916,4 Y 7235641,4	
10 St Hippolyte	03075X0132	Commune de St Hippolyte	A	19	X 2017474,3 Y 7235978,6	
11 Rodern	03075X0133	Commune de Rodern	11	4	X 2017153,1 Y 7235647,9	
12 Rodern	03421X0058	Commune de Rodern	11	12	X 2016272,5 Y 7235336,7	
						<b>540</b>

## **ARTICLE 2 :**      **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur les bans des communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - est enregistrée la déclaration de travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 540 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique, après traitement de désinfection.

## **ARTICLE 3 :**      **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources font l'objet d'un traitement de désinfection.

## **ARTICLE 4 :**      **MESURE DU PRÉLEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

## **ARTICLE 5 :**      **LIMITATION DU PRÉLEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 :**      **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 décembre 2014, le SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 7 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DES PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Par dérogation au code de la santé publique, on admettra que les périmètres de protection immédiate ne soient pas clôturés et on y tolérera :

- le passage des véhicules pour les besoins de l'exploitation de la forêt,
- le passage à pied des randonneurs et des chasseurs.

Ces périmètres feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, passée avec les communes de RODERN, RORSCHWIHR et SAINT HIPPOLYTE, qui sera établie à l'initiative du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs dans un délai de douze mois.

**ARTICLE 8 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

<b>8.1. Gibier</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<b>8.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer, à l'intérieur du PPR, les gros gibiers à moins de 100 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. <b>8.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs.	<b>8.1.3.</b> A l'intérieur du PPR, les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.
<b>8.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<b>8.2.1.</b> La construction, l'aménagement, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.	<b>8.2.2.</b> Le pacage des animaux est autorisé à à l'intérieur du PPR à plus de 100 mètres des captages d'eau potable; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i>

<b>8.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.3.1.</b> Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).	
<b>8.4. - Epannage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.4.1.</b> L'épandage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).	
<b>8.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)</b>	
<b>8.5.1.</b> Le stockage d'engrais azoté de synthèse.	
<b>8.6. Epannage d'engrais minéraux (de synthèse)</b>	
<b>8.6.1.</b> L'épandage d'engrais azoté de synthèse.	
<b>8.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.7.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires.  <b>8.7.2.</b> La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.  <b>8.7.3.</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	
<b>8.8. - Epannage de produits phytosanitaires</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire.	

<b>8.9. – Autres pratiques agricoles</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p><b>8.9.2.</b> Maraîchage, serres, pépinières.</p>	
<b>8.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.10.1.</b> Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>8.10.2.</b> L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.</p>	
<b>8.11. - Constructions</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.11.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p><b>8.11.2.</b> Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>
<b>8.12.- Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.12.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées .</p>	

### 8.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.13.1.** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 8.14. - Voies de circulation

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.14.1.** La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses vis à vis de la qualité des eaux souterraines.

**8.14.2.** La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.4. à 9.14.5.

**8.14.3.** La construction de voie ferroviaire et d'aires de stationnement.

**8.14.4.** Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

**8.14.5.** L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementé avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).

**8.14.6.** Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur le chemin forestier pénétrant ce périmètre. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.

### 8.15. - Excavations et exhaussements

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.15.1.** L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.

**8.15.2.** La création de mares ou d'étangs.

**8.15.3.** Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.

**8.15.4.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des



	<p>eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>8.15.4.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
<b>8.16. - Puits, sources et géothermie</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>8.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p><b>8.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
<b>8.17. - Cimetières</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.17.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	
<b>8.18. - Exploitation des forêts</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.18.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 8.18.3. Les dispositions visées en</li> </ul>	<p><b>8.18.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>8.18.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p>

<p>8.18.4 devront être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté.</li> <li>• En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</li> </ul>	<p><b>8.18.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p><b>8.18.5.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>
<p><b>8.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b></p>
<p><b>8.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>8.19.2.</b> Golf</p>	

Toutes mesures devront être prises pour que le Président du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

**ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION, DÉPÔT MODIFIÉ OU CRÉÉ POSTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

**Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

**ARTICLE 10 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ :**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

**Ces travaux devront comprendre :**

- la réfection et la maintenance des pistes forestières traversant ou bordant les périmètres de protection immédiate, afin d'éviter la formation d'ornières, la stagnation des eaux et/ou leur ruissellement vers les captages.
- pour cela on mettra en place en tant que de besoin :
  - des fossés et/ou des caniveaux destinés à évacuer les eaux de ruissellement des pistes en dehors du périmètre de protection immédiate.
  - un revêtement propre à limiter la formation d'ornières, constitué de matériaux naturels.
- la suppression des arbres, à proximité des captages et sur le tracé des drains et des galeries drainantes, dont les racines pourraient provoquer des désordres.
- la mise en place de panneaux indiquant la présence d'un périmètre de protection rapprochée sur le chemin forestier le traversant.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS :**

Est passible des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**     **MISE EN COMPATIBILITÉ DES P.O.S. DES COMMUNES DE RODERN et SAINT HIPPOLYTE**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE, conformément aux documents annexés.

**ARTICLE 13 :**     **SCHÉMA D'ALIMENTATION du SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs**

Le schéma d'alimentation du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 :**     **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 23 août 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages du SIAEP de Saint Hippolyte est abrogé.

**ARTICLE 15 :**     **PIECES ANNEXÉES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 5** – Dossiers de mise en compatibilité des POS des communes de Rodern et Saint Hippolyte.

**ARTICLE 16 :**     **APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 17 :**     **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 18:**      **DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 19 :**      **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de l'Office national des forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- au Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre régional de la propriété forestière.

**ARTICLE 20 :**      **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

- le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les Maires de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet,**



**Laurent TOUVET**

**Tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 1.1. périmètres de protection immédiate**

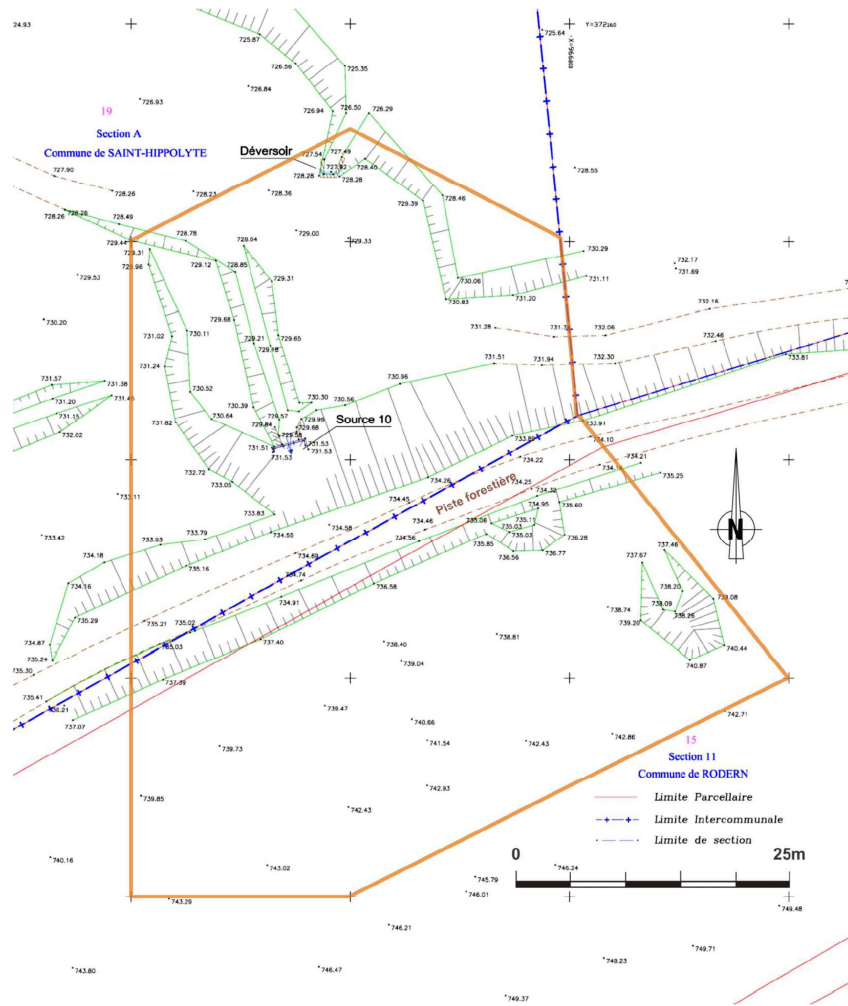
**Sources 1, 2, 4 à 9 :**

**Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué, pour chaque captage, par un trapèze isocèle défini par :

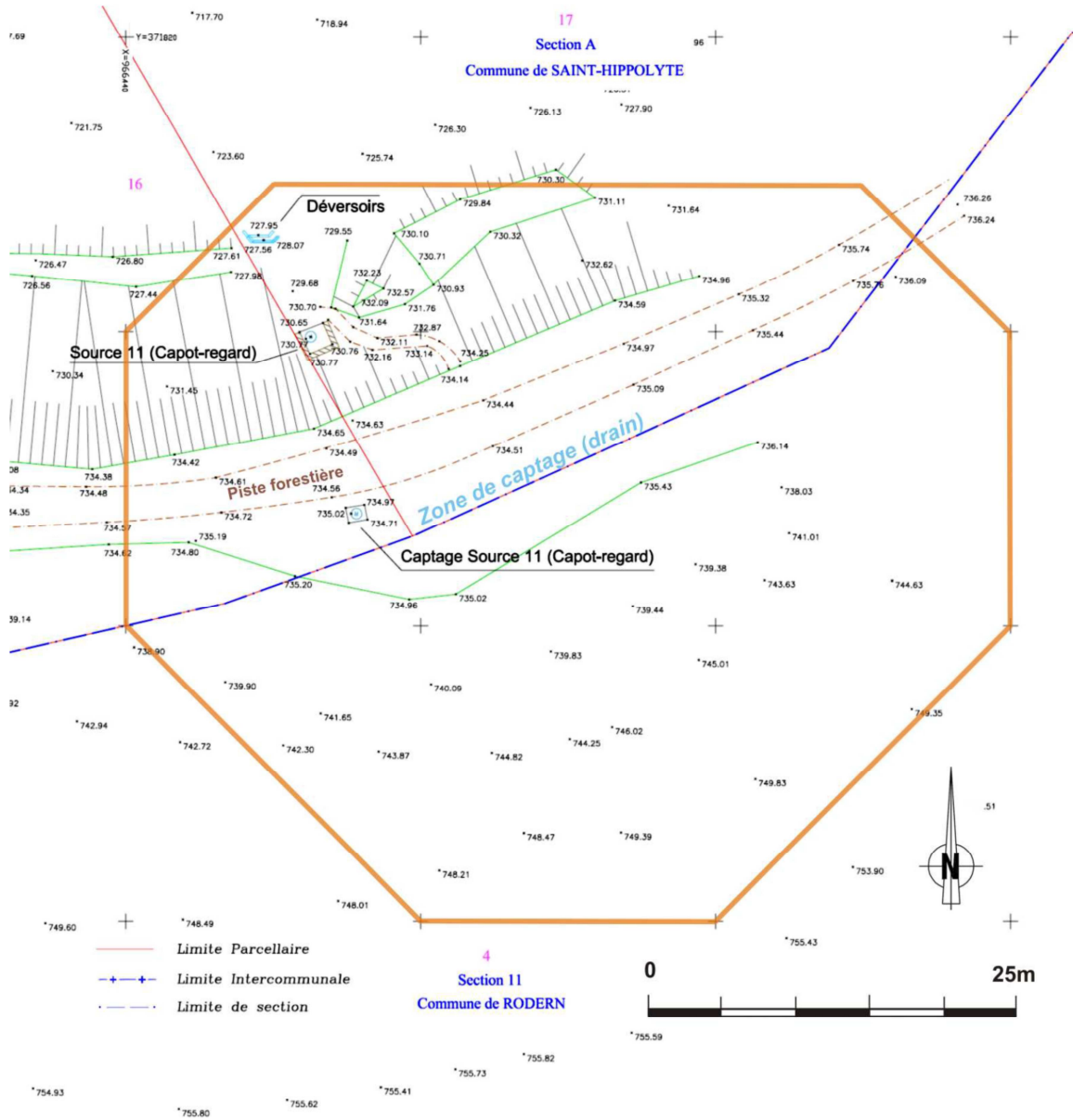
- une petite base de 10m de long, 5m en aval du collecteur ;
- une grande base de 50m de long, 45m en amont du collecteur ;
- une hauteur orientée suivant la ligne de plus grande pente au droit du collecteur.

Sources 3,10, 11,12 : voir tracés ci dessous

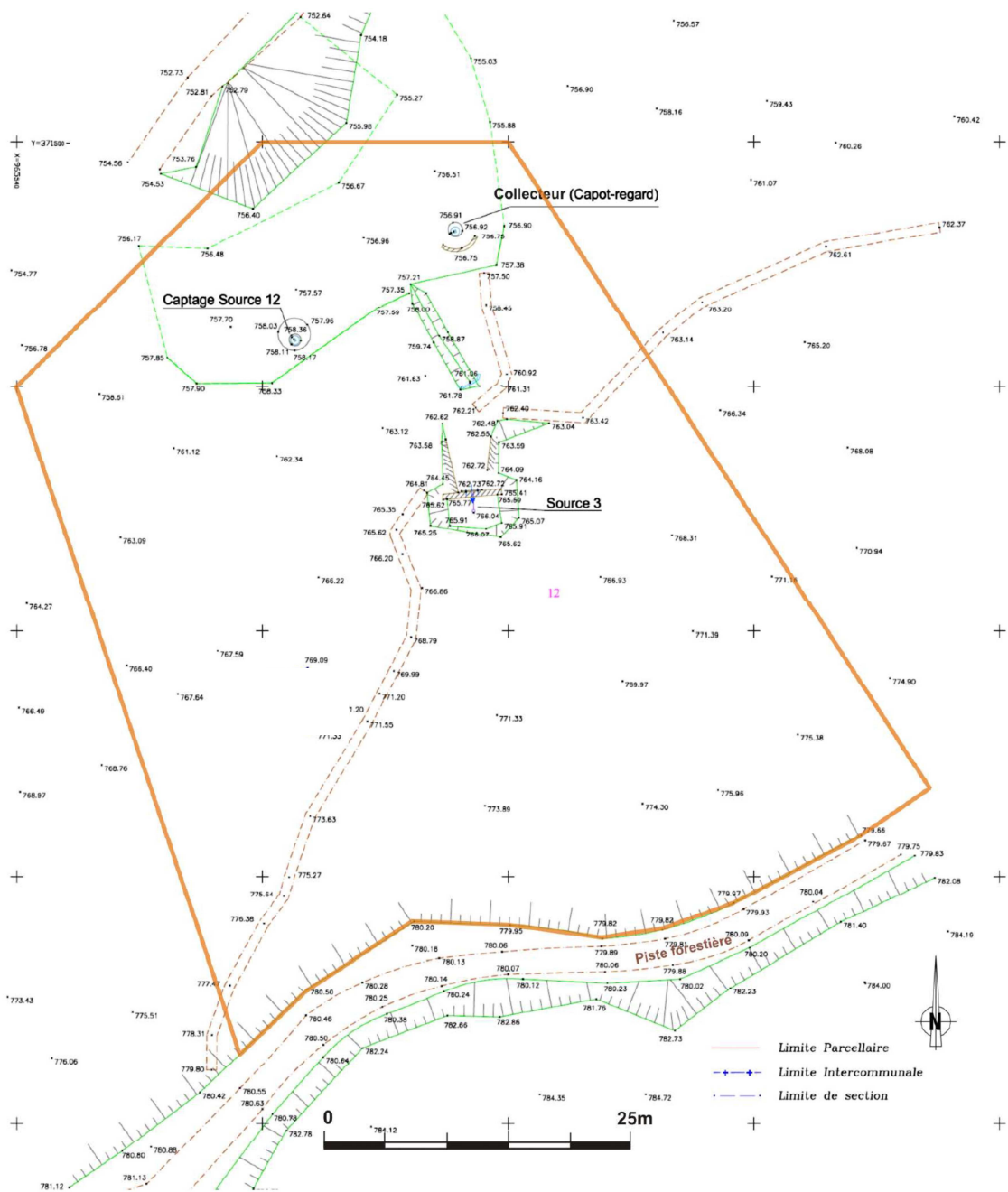




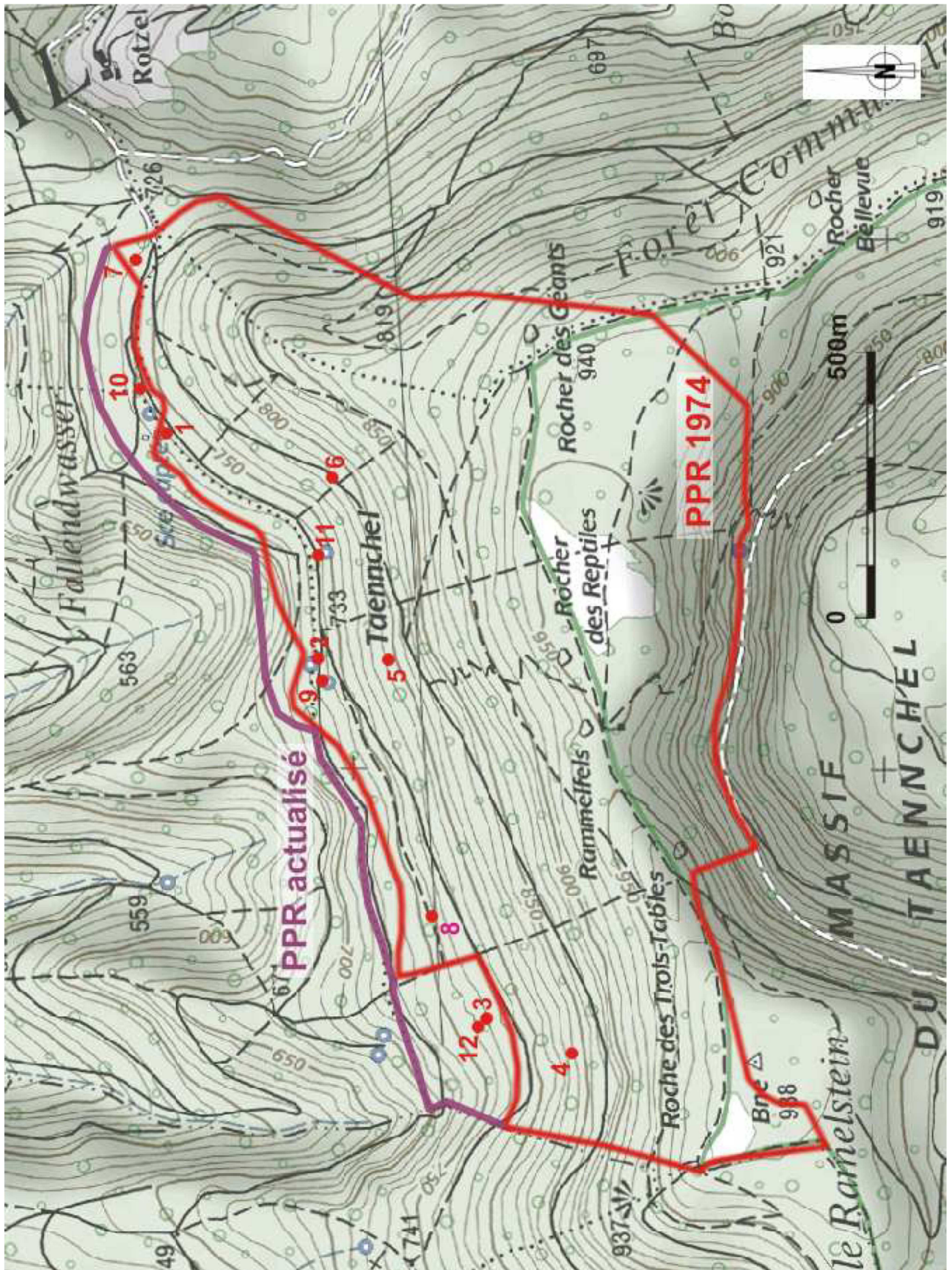
# PPI Source 10



# PPI Source 11



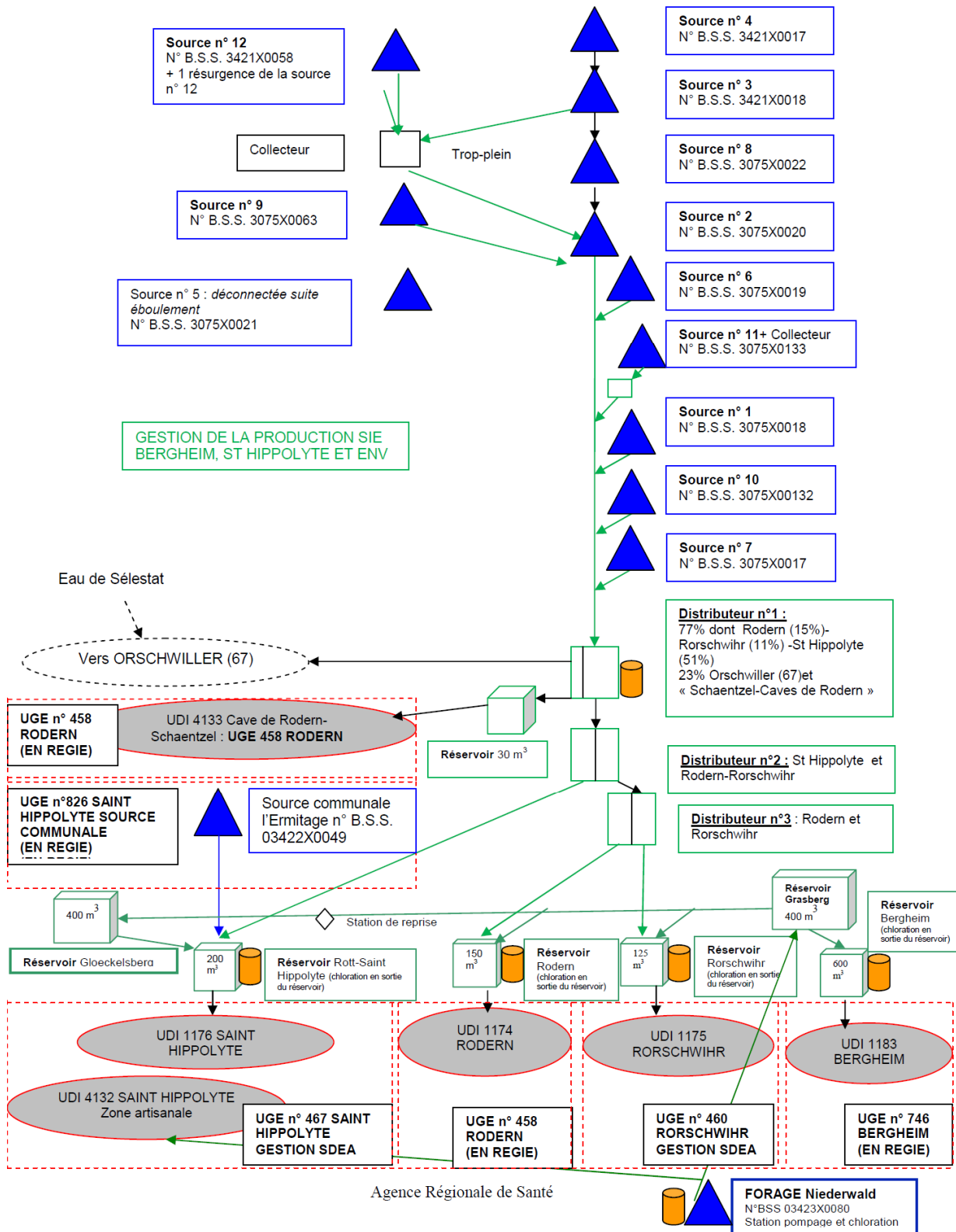
Annexe 1.2. plan indicatif du périmètre de protection rapprochée



# Schéma d'alimentation en eau potable du SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs

Visite  
25/10/2013  
Maj sept2015

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE SYNDICAT DE PRODUCTION SIE BERGHEIM, ST HIPPOLYTE ET ENV UGE n° 816



## Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée

SIAEP de Saint-Hippolyte														
ETAT PARCELLAIRE														
Commune	Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature de culture	Propriétaire	Adresse	Sources présentes	PPI	zone 100m	zone 200m	PPR		
RODERN	11	2	1210	Thaenrichel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN	8	oui	oui	oui	oui		
		3	415	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR	5,9	oui	oui	oui	oui		
		4	331	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR	11	oui	oui	oui	oui		
		7	990	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR		non	oui	oui	oui		
		8	889	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR		non	oui	oui	oui		
		9	714	Thaenrichel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN		non	non	oui	oui		
		10	1257	Thaenrichel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN		non	oui	oui	oui		
		11	91,26	Thaenrichel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN		non	non	oui	oui		
		12	1099,74	Thaenrichel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN	3, 4, 12	oui	oui	oui	oui		
		13	234,42	Thaenrichel	Futaie	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR	6	oui	oui	oui	oui		
		14	530,98	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR		oui	oui	oui	oui		
		15	163,37	Thaenrichel	Futaie	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR		oui	oui	oui	oui		
		16	506,63	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Rorschwihr	1 Place de l'Eglise - 68 590 RONSCH-HW/HR		oui	oui	oui	oui		
		2	590	Rotzel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 590 RODERN	7	oui	oui	oui	oui		
		SAINT-HIPPOLYTE	A	13	1702,99	Hinterwald	Futaie-Bois	Commune de Saint-Hippolyte	4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPPOLYTE		non	non	oui	oui
				14	1720,24	Hinterwald	Futaie-Bois	Commune de Saint-Hippolyte	4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPPOLYTE		non	oui	oui	oui
15	2063,78			Hinterwald	Futaie-Bois	Commune de Saint-Hippolyte	4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPPOLYTE		non	oui	oui	oui		
16	201,71			Hinterwald	Futaie-Bois	Commune de Saint-Hippolyte	4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPPOLYTE	2	oui	oui	oui	oui		
17	1316,61			Hinterwald	Futaie-Bois	Commune de Saint-Hippolyte	4 Place de l'Hôtel de Ville - 68 590 SAINT-HIPPOLYTE	1	oui	oui	oui	oui		
RIEBAUVILLE	35	360	18699,68	Hinterwald	Futaie-Bois	Etat - Ministère de l'Agriculture - ONF	22 Rue de Herrhenhem - 68 000 COLMAR	10	non	non	non	oui		
		305	6371,25	Thaenrichel	Futaie	Etat - Ministère de l'Agriculture - ONF	22 Rue de Herrhenhem - 68 000 COLMAR		non	non	non	oui		
		1	1091,25	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Thannenkirch	9 Rue Saint-Ame - 68 590 THANNENKIRCH		non	oui	oui	oui		
THANNENKIRCH	13	1	1641,87	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Thannenkirch	9 Rue Saint-Ame - 68 590 THANNENKIRCH		non	non	oui	oui		
		12	971,25	Thaenrichel	Futaie-Bois	Commune de Thannenkirch	9 Rue Saint-Ame - 68 590 THANNENKIRCH		non	non	non	oui		


Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

SAIEP de Saint-Hippolyte

## PLAN PARCELLAIRE POSITION DES SOURCES

Echelle : 1/5000	Date : 20/06/2014	N° Dossier : 2013081400
Balancement planimétrique : Révisé - CCB		
Balancement altimétrique : /		
Acquisition parcellaire : Cassini livr. - sources géolites		
Méthode de levé : NIVEAU		
NATURE DE LA MOBILISATION		
IMPRIMERIE	DATE	N° DOSSIER



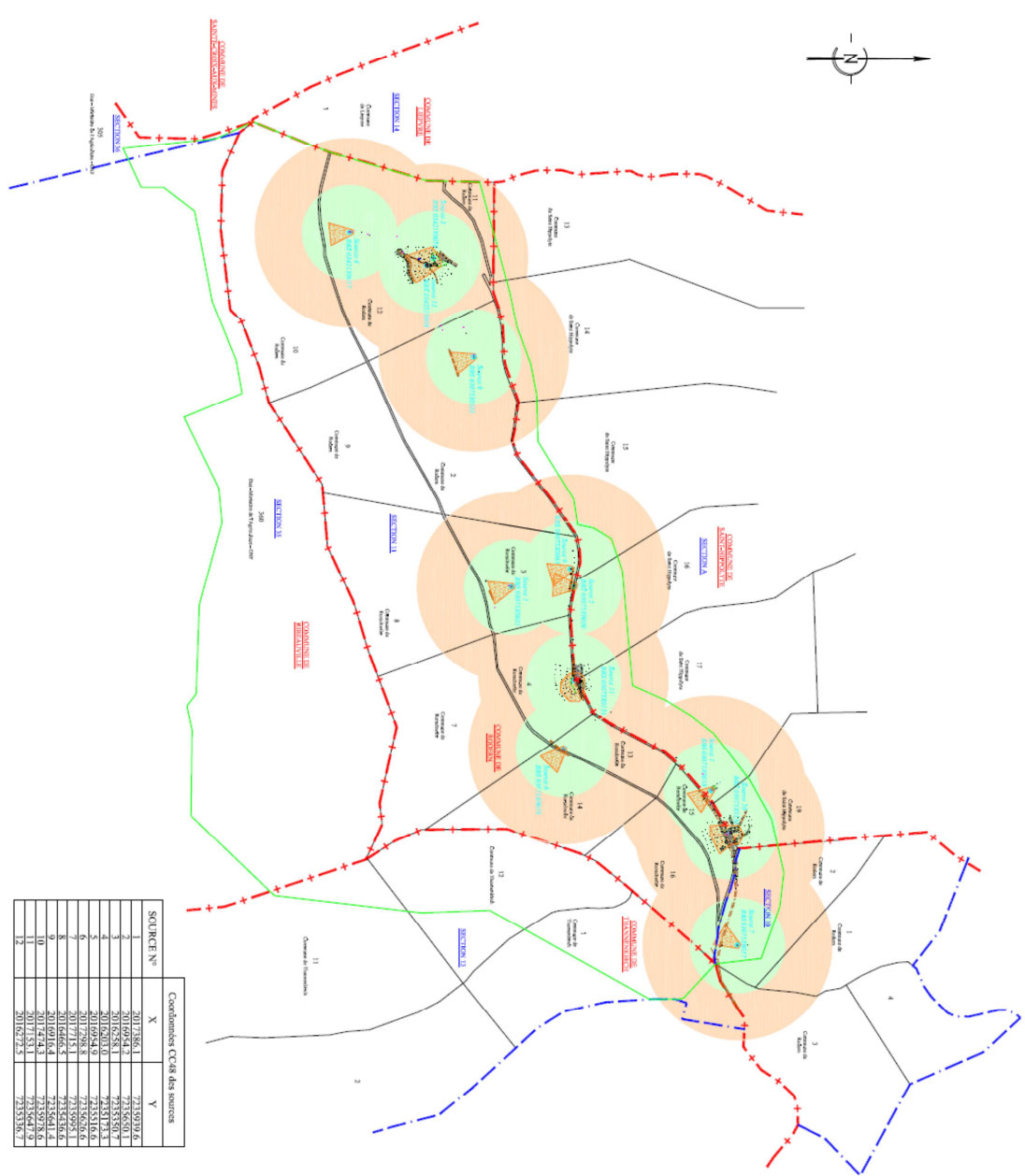
**SCHALLER-ROTH-SIMLER**

CONSEIL EN GÉOMÉTRIE DÉLÉGÉE ET TOPOGRAPHIE

10 rue de la République - 67100 SAINT-HIPPOLYTE

TEL. 03.83.58.20 - TELECOPIER 03.83.58.21

www.schaller-roth-simler.com



SOURCE N°	X	Y
1	2017386.1	7235939.6
2	2016954.2	7235650.1
3	2016258.1	7235580.7
4	2016954.2	7235516.6
5	2016954.2	7235516.6
6	2017398.8	7235626.6
7	201715.1	7235955.1
8	2017424.3	7235978.8
9	2016916.4	7235641.4
10	2017424.3	7235978.8
11	2016916.4	7235641.4
12	2016258.1	7235580.7

**LEGENDE :**

- - - - - limite communale
- - - - - limite de section cadastrale
- - - - - limite cadastrale
- o   numéro de parcelle cadastrale
- o   source
- zone 100m PPI
- zone 200m PPR

**Dossier de mise en compatibilité des POS  
des communes de Rodern et Saint Hippolyte**